

GE_GERICHTE ACJC/1257/2018 vom 7. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1257_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1257/2018 du 7 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1257/2018 del 7 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

CPC). Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties, étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3 et les références).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, les montants contestés, tant en ce qui concerne les contributions d'entretien pour les enfants, que le régime matrimonial et le partage de la prévoyance professionnelle, sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai prescrit par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'intimé remet en cause la recevabilité de l'appel en raison de la désignation erronée, selon lui, des parties et de sa motivation déficiente.

E. 1.3.1

La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC), qui doit être examinée d'office (art. 59 et 60 CPC).

- 7/15 -

C/9286/2012

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance,

mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 consid. 3.1, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3).

Les exigences quant à la motivation de l'appel doivent aussi être observées par l'appelant dans les procédures régies par la maxime inquisitoire : en effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4).

E. 1.3.2

En l'espèce, la motivation fournie par l'appelante en lien avec les contributions d'entretien allouées pour les enfants ne contient aucune critique de l'état de fait établi par le premier juge et se limite, d'une part, à faire valoir que les contributions octroyées sont insuffisantes en rapport avec les règles du droit de l'équité et, d'autre part, que le Tribunal a méconnu la proposition de l'appelant de verser 500 fr. par mois par enfant.

Le grief se référant au droit et à l'équité est trop général pour constituer une critique concrète, suffisamment précise et recevable du jugement entrepris. L'allégation de l'appelante au sujet de la proposition de l'intimé est inexacte puisque celui-ci a proposé en dernier lieu de verser pour chaque enfant une contribution d'entretien de 480 fr. par mois.

- 8/15 -

C/9286/2012

La motivation de l'appelante est donc insuffisante pour que la Cour entre en matière sur cet aspect de la cause.

Ainsi, les conclusions de l'appelante sur le versement des contributions d'entretien pour les enfants mineurs seront déclarées irrecevables. La question de savoir si le fait que l'appelante n'a pas désigné les enfants, représentés par leur curatrice comme parties à la procédure dans son appel rend celui-ci irrecevable s'agissant des conclusions qui les concernent peut dès lors rester ouverte.

L'appel est recevable pour le surplus, les conclusions portant sur le régime matrimonial et sur le partage de la prévoyance professionnelle, relevant des relations entre époux uniquement, à l'exclusion des enfants.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.5

La liquidation du régime matrimonial est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), ainsi qu'à la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1 et 277 al.

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

Les pièces produites par l'appelante, soit des extraits d'un site Internet encyclopédique en ligne, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables dans la mesure où ces pièces auraient pu être produites avant la clôture de la procédure de première instance et ne se rapportent pas à des questions soumises à la maxime inquisitoire illimitée.

E. 3

Le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas établi que les avoirs déposés sur son compte bancaire pendant la vie commune et prétendument transférés par l'intimé au Kosovo, avaient servi à financer l'achat et l'amélioration de biens immobiliers contrôlés par l'intimé au Kosovo, mais formellement au nom de son

- 9/15 -

C/9286/2012 père. Il a relevé à cet égard que, même si l'achat d'un terrain pour 36'000 euros paraissait a priori excéder les moyens du père de l'intimé, cela ne suffisait pas à prouver qu'il l'avait acquis au moyen des acquêts des parties. Il était vraisemblable que l'intéressé, maçon de profession, avait lui-même réalisé les travaux sur sa maison. Les retraits litigieux sur le compte de l'appelante avait perduré après que l'intimé n'y ait plus accès ce qui infirmait la thèse de l'appelante. Celle-ci n'avait ainsi pas établi qu'il existait au jour du dépôt de la demande en divorce, des acquêts supplémentaires qu'il convenait de partager. L'appelante fait valoir que les dépenses du père de l'intimé ont été financées par les acquêts des époux, les allégations de l'intimé et l'insuffisance des preuves produites par celui-ci démontrant sa thèse.

E. 3.1.1

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC). Les acquêts d'un époux comprennent notamment le produit de son travail (art. 197 al. 2 let. a CC).

Constituent des biens propres les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel, les biens qui appartiennent à l'époux au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit ainsi que les biens acquis en emploi de biens propres (art. 198 CC).

Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

E. 3.1.2

Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 al. 1 CC). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (art. 170 al. 2 CC).

Le conjoint peut exercer son droit de solliciter une reddition de comptes de l'autre conjoint "en tout temps". Le devoir de renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection. L'on attend toutefois que le conjoint exerce son droit de bonne foi, ce qui exclut notamment les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2; 5C.276/2005 du 14 février 2006 consid. 2.1). Selon l'art. 316 al. 3 CPC l'instance d'appel peut décider d'administrer des preuves.

- 10/15 -

C/9286/2012 Cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé n'a pas reconnu en première instance avoir envoyé, pour son compte, certains montants au Kosovo. Il a au contraire soutenu que l'appelante avait procédé ainsi en faveur de sa famille et contesté avoir réalisé une quelconque épargne pendant la vie commune.

Il ne saurait pas non plus être reproché à l'intimé de n'avoir pas produit des pièces concernant des biens appartenant à son père. L'appelante expose lapidairement que l'absence de preuves fournies par l'intimé devrait conduire à l'admission pure et simple de ses conclusions. Or, c'est elle qui soutient que son époux serait propriétaire de certains biens jusqu'alors non pris en considération et donc qui supporte le fardeau de la preuve. Exiger de l'intimé de produire la preuve qu'il ne possède pas certains biens, reviendrait à exiger de lui d'apporter la preuve d'un fait négatif et à renverser le fardeau de la preuve.

Il n'en va pas différemment des prétendus travaux exécutés par le père de l'intimé sur un immeuble dont il est propriétaire. Elle soutient que l'intimé aurait financé le prix des matériaux. Ici encore, elle ne formule aucune critique concrète de l'appréciation des preuves par le Tribunal et n'indique pas quel moyen de preuve aurait été apprécié à tort. Par ailleurs, elle n'expose pas sur quel fondement la valeur de travaux effectués sur un bien immobilier appartenant à un tiers pourrait être rapportés dans la masse des acquêts d'un époux et ne fournit aucune indication, même approximative, sur la manière d'évaluer un tel rapport.

Outre que les considérations de l'appelante au sujet des comptes bancaires du père de l'intimé reposent sur des pièces irrecevables, elles sont peu compréhensibles et l'on ne discerne pas en quoi elles tendraient à démontrer que l'intimé disposerait d'acquêts

supplémentaires. Il n'existe pas dans le dossier d'indice de la réalité des transferts prétendument effectués par l'intimé vers le Kosovo, ni de la propriété de celui-ci sur d'éventuels fonds déposés à l'étranger, ni même de l'existence même de ces fonds dans les banques visées.

- 11/15 -

C/9286/2012 L'appelante n'expose pas en quoi les pièces dont elle requiert la production et concernant la fortune du père de l'intimé, à savoir ses extraits de comptes bancaires et des documents concernant sa fortune immobilière, seraient pertinentes pour l'issue du litige. A cet égard, il convient de souligner que le père de l'intimé a déjà été entendu à deux reprises par voie de commissions rogatoires au Kosovo, sans résultat. L'appelante n'explique pas en quoi précisément une troisième démarche à son égard permettrait de recueillir des renseignements déterminants. Il ressort de ce qui précède qu'une appréciation anticipée des preuves permet de parvenir à la conclusion que les moyens de preuve dont l'administration est requise par l'appelante ne seraient pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées. Ses griefs seront donc rejetés et le jugement entrepris confirmé en tant qu'il porte sur la liquidation du régime matrimonial.

E. 4

L'appelante critique la décision du Tribunal d'avoir retenu comme dies ad quem pour le calcul des avoirs de prévoyance à partager entre les époux la date du 30 avril 2013, au lieu de la date du dépôt de la demande en divorce, soit le 11 mai 2012.

4.1.1 Depuis le 1er janvier 2017, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit; les procès pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès cette date (art. 7d al. 1 et 2 Titre final CC).

Le litige s'examine en conséquence à la lumière du nouveau droit.

4.1.2 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

A teneur de l'art. 280 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance professionnelle aux conditions suivantes: les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution (let. a), les époux produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager (let. b) et le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi (let. c). En l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du code civil et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet

- 12/15 -

C/9286/2012 effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé (art. 281 al. 1 CPC). Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier : la décision relative au partage (let. a), la date du mariage et celle du divorce (let. b), le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès

desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs (let. c) et le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées (let. d).

E. 4.2

En l'espèce, le jugement entrepris retient l'existence d'une convention des époux portant sur le partage de leur prévoyance professionnelle accumulée durant le mariage. Ils auraient ainsi convenu que les montants accumulés entre la date du mariage et le 30 avril 2013 devaient être partagés par moitié, en dérogation de la loi qui prévoit la date d'introduction de la demande en divorce, soit le 11 mai 2012.

Il ressort cependant du dossier qu'en dernier lieu et dans ses déterminations suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'intimé a conclu à un partage par moitié des avoirs accumulés entre le mariage et la date d'introduction de la demande en divorce; l'appelante a conclu, dans ses déterminations consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau droit, à ce que les avoirs de prévoyance ne soient pas partagés, puis, lors de l'audience finale, elle a conclu à ce que les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés entre la date du mariage et celle où l'intimé avait commencé à travailler en indépendant soient partagés.

Par ailleurs, il ressort, certes, du procès-verbal de l'audience du 7 mai 2013, que l'appelante s'est engagée à produire une attestation des avoirs accumulés du mariage au 30 avril 2013. Il n'en découle pas pour autant, contrairement à l'opinion du Tribunal, que les parties auraient convenu, en toute connaissance de cause, que cette date soit choisie en lieu et place de la date de l'introduction du divorce, pour calculer les prestations de prévoyance professionnelle à partager. En effet, ainsi que le souligne l'appelante, à l'époque, elle ne connaissait pas encore les nouvelles dispositions qui allaient être applicables au moment du jugement de première instance. Il découle bien plutôt des conclusions subséquentes des parties que celles-ci ne se sont pas entendues sur les modalités de répartition de la prévoyance professionnelle. Il ressort de ce qui précède que les parties n'ont pas conclu de convention reportant au 30 avril 2013 la date déterminante pour le partage de leurs prestations de sortie, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Conformément à l'article 122 CC, la Cour ordonnera le partage par moitié des prétentions de prévoyance professionnelle acquises par les époux entre la date du

- 13/15 -

C/9286/2012 mariage et celle du dépôt de la demande en divorce, à savoir le 11 mai 2012, étant précisé que le dossier ne contient aucun élément permettant de déroger à ce principe. Dans la mesure où les parties ont produit des attestations actualisées, indiquant le montant des avoirs à partager et la faisabilité du partage, la Cour procédera à celui-ci. Un montant de 15'481 fr. 47 sera par conséquent transféré sur le compte LPP de l'intimé par débit du compte de l'appelante ([46'642 fr. 30 + 15'679 fr. 36] : 2 – 15'679 fr. 36).

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 28 et 37 RTFMC). Dans la mesure où l'appelante succombe sur les questions relatives aux contributions des enfants et sur celle relative à la liquidation du régime matrimonial, ces frais seront mis à sa charge à raison des deux tiers, soit 2'000 fr., et à la charge de l'intimé à raison du solde, soit 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dès lors que les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève lequel pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par l'art. 123 CPC (art. 122 al. 1 let. b CPC). Au vu de la nature familiale du litige et de son issue, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/9286/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2218/2018 rendu le 7 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9286/2012-16-16. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau : Ordonne le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties entre le _____ 2001 et le 11 mai 2012. Ordonne par conséquent à E_____, c/o F_____ SA, [sise] _____, de prélever le montant de 15'481 fr. 47 sur le compte de prévoyance professionnelle de A_____ et de le transférer sur le compte de libre passage de B_____ (n° de client 2 _____) auprès de G_____, c/o R_____ [établissement bancaire, sis] _____. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à charge de A_____ à raison de 2'000 fr. et de B_____ à raison de 1'000 fr. Dit que lesdits frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 15/15 -

C/9286/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.